

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022



Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstention : /

DELIBERATION N° 5

L'an deux mille vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 6 décembre 2022

Membres présents : F. GONZALEZ - MJ ROQUES - G. LASSABE - JM GUTIERREZ - M. EVENE - J.DOS SANTOS - L. GUYONNIE - P. ACEDO - S. DARRIGUES - C. DUFOUR - A. DARTIGUES - E. DEITIEUX - C.DOS SANTOS - J. WEBER - J. DARRIGADE - C. DUPIN - JP CAZAUX - JP ALPHA - A. VALETTE - D. LAVIGNE - MA THEBAUD - M. BECRET - C. MARTIN - H. ETCHENIQUE - J. RANCE - F. BILLARD

Membres absents excusés ayant donné procuration :

X.BAYLAC donne pouvoir à F.GONZALEZ

B.GERY donne pouvoir à M. EVENE

S.PUYO donne pouvoir à J.DOS SANTOS

Secrétaire de séance : J. WEBER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 fixant les durées d'amortissements des immobilisations,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 portant modification de la durée des amortissements des subventions d'équipement versées,

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est soumise à l'obligation de procéder à l'amortissement des biens dont la durée d'utilisation est limitée (usage attendu est limité dans le temps).

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation car la collectivité n'est pas assujettie à la TVA.

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous-Préfecture
de Bayonne
le 13/12/22
et de la publication le
13/12/22
le Maire,*

Monsieur le Maire rappelle que les durées d'amortissement ont été fixées par délibérations des 15 décembre 2015 et 28 janvier 2021 (pour les subventions d'équipement versées)

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

La règle du prorata temporis peut être aménagée pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de :

- . Reconduire les durées d'amortissement telles qu'adoptées par délibérations des 15 décembre 2015 et 28 janvier 2021,
- . Modifier le montant des biens de faible valeur (500 €) et de le fixer à 1000 €,
- . Fixer la liste des catégories d'immobilisations pouvant déroger à la règle du prorata temporis.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré

Fixe les biens de faible valeur à 1000 € ;

Reconduit les durées d'amortissement comme suit :

Type d'immobilisation	Durées d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'étude	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux
Frais d'insertion	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux
Subventions d'équipement versées	5 ans pour les biens mobiliers, du matériel ou des études

	25 ans pour des installations
	30 ans pour des projets d'infrastructure d'intérêt national
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Logiciels	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	6 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
Bâtiment légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Appareil de levage	20 ans
Immeubles de rapport	50 ans
Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Biens de faible valeur :	1 an seuil : 1000 €

Précise que la dérogation au principe du prorata temporis s'applique pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- * les biens de faible valeur,
- * les logiciels,
- * le matériel informatique,
- * le matériel classique
- * le matériel de bureau électrique ou électronique
- * les plantations
- * le mobilier,
- * les subventions d'équipement versées

Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 13 décembre 2022

Le Maire,

